

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2026

RÉSULTATS DE LA GESTION ET PORTANT APPROBATION DES COMPTES DE L'ANNÉE
2025 - (N° 2694)

N° CF36

AMENDEMENT

présenté par

Mme Mercier, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, M. Oberti, Mme Pantel et
Mme Pirès Beaune

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant les propositions législatives ou réglementaires envisageables afin que le rejet d'un projet de loi relatif aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes ait des conséquences concrètes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'adoption de l'article 10 proposé par le présent projet de loi reviendrait à l'adoption implicite du projet de loi portant approbation des comptes de l'année 2024, pourtant déjà rejeté par le Parlement l'année dernière. Ce rejet, ainsi que les trois rejets des projets de loi portant approbation des comptes de l'année 2023, 2022 et 2021, n'ont porté aucune conséquence concrète. Il n'existe aucune autre entité, qu'il s'agisse d'une collectivité publique, d'une entreprise publique ou privée, d'une association, ou autre, pour laquelle le rejet du quitus, afin de sanctionner une mauvaise gestion, n'entraîne aucune conséquence pour ses gestionnaires. Il est inimaginable que l'État soit et reste la seule entité pour laquelle l'impunité est la règle. C'est pourquoi cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à demander que soit lancée une réflexion afin de changer cet état de fait.